

Références: SG/LD/SL-2022377

N° domaine: 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE SFAPA

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec la société SFAPA 30 rue Gabriel Réby 95870 Bezons, pour la mise en place d'un petit train pour le marché de Noël de la Ville d'Eragny sur Oise, le 10 décembre 2022, pour un montant de 2 346,60 € TTC,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> : de SIGNER le contrat susvisé avec la société SFAPA 30 rue Gabriel Réby 95870 Bezons.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u> : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France

> Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221209-2022377-AU Date de télétransmission : 10/12/2022 Date de réception préfecture : 10/12/2022